

Bruxelles, le 18 juin 2025
(OR. en)

10066/25

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0071 (COD)**

**CODEC 774
ECOFIN 738
FIN 661
MAMA 132
RELEX 732
ECB**

NOTE POINT "I/A"

| | |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil |
| Objet: | Projet de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL accordant une assistance macrofinancière à la République arabe d'Égypte (première lecture) - Adoption de l'acte législatif |

1. Le 15 mars 2024, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 212, du TFUE.
2. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision², des contacts informels ont été établis entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission afin de parvenir à un accord en première lecture.

¹ 7917/24.

² JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

3. Le 28 mai 2025, le Comité des représentants permanents a approuvé l'accord intervenu dans le cadre des trilogues³ et a autorisé la présidence à adresser une lettre à la présidence de la commission du commerce international (INTA) indiquant que, si le Parlement européen adoptait sa position en première lecture dans les termes exacts figurant dans ladite lettre, sous réserve de mise au point par les juristes-linguistes des deux institutions, le Conseil approuverait la position du Parlement européen et l'acte serait adopté dans la formulation qui correspond à cette position.
4. Le 18 juin 2025, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission⁴.
5. Le Comité des représentants permanents est donc invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE- CONS 18/25.
6. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté dans la formulation qui correspond à cette position.

Après signature par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

³ 9162/25.

⁴ 9728/25.